

Un maire prend un arrêté pour interdire les radars embarqués privés

8 MAI 2018 | PAR [PATRICK CAHEZ](#) | BLOG : L'EUROPE SOCIALE DES DROITS DE L'HOMME

" Les radars embarqués privés : c'est la porte ouverte au grand n'importe quoi. " Jean-Bernard Dufourd, maire de Naujac-sur-Mer " on voit bien par exemple, qu'avec le stationnement (...) privatisé il y a eu des abus (...) et là ce sera la même chose (...) on a qu'à donner des moyens supplémentaires à la police et à la gendarmerie au lieu de déléguer des tâches à des sociétés privées."

<https://www.francebleu.fr/infos/transports/gironde-le-maire-de-naujac-sur-mer-prend-un-arrete-municipal-pour-interdire-les-radars-embarques-1525684620> (<https://www.francebleu.fr/infos/transports/gironde-le-maire-de-naujac-sur-mer-prend-un-arrete-municipal-pour-interdire-les-radars-embarques-1525684620>).

Pour lui la sécurité routière ne doit pas être privatisée : " Ce n'est pas normal de déléguer ce service là. En plus on voit bien par exemple, qu'avec le stationnement qui a lui aussi été privatisé il y a eu des abus dans de nombreuses villes et là ce sera la même chose. Et puis nous avons des gens dont c'est le métier, alors on a qu'à donner des moyens supplémentaires à la police et à la gendarmerie au lieu de déléguer des tâches à des sociétés privées. "

Il s'est basé pour cela sur un article du code de la route qui stipule qu'il est " interdit de placer dans le champ de vision du conducteur un appareil doté d'un écran ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation ". Pour le maire ces radars embarqués constituent donc une gêne pour les conducteurs qui risqueraient de causer des accidents. Il espère que cet arrêté aura un " effet boule de neige " et incitera d'autres maires à en faire de même. Même s'il sait que la Préfecture de la Gironde pourra retoquer cette décision. Cet arrêté municipal est d'ailleurs actuellement à l'étude par les services de la Préfecture pour vérifier s'il était bien légal ou non.

M. Dufourd a expliqué à l'AFP qu'il « ne mettrait jamais un frein à quelque chose qui serait bon pour la sécurité », mais s'insurge contre « le désistement croissant de services publics régaliens vers le privé » sans autre but que « générer des revenus ».

Dans un communiqué mardi après-midi, la préfecture de Gironde a annoncé que le préfet Didier Lallement « demande au maire de Naujac-sur-Mer le retrait de son acte », l'arrêté municipal en question « étant illégal ». « En cas de refus, l'arrêté sera déféré par le préfet de la Gironde au tribunal administratif pour annulation », poursuit le communiqué.

Le maire ne craint rien à maintenir son arrêté et il serait intéressant qu'il le maintienne.

Plusieurs arguments permettent de douter de la légalité du communiqué et de son contenu.

Le [préfet affirme](https://twitter.com/hashtag/NaujacSurMer?src=hash&ref_src=twsrc%5Etfw) (https://twitter.com/hashtag/NaujacSurMer?src=hash&ref_src=twsrc%5Etfw) dans son communiqué, sans faire connaître l'avis motivé du service du contrôle de la légalité, que l'arrêté du maire est illégal. C'est un jugement de valeur.

Un tel préjugement de nature à influencer la décision du service de contrôle de la légalité et du tribunal soulève aussi la question de l'arbitraire selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (Théorie des apparences — Wikipédia (https://fr.wikipedia.org/wiki/Th%C3%A9orie_des_apparences)), dont Emmanuel Macron a affirmé la prééminence le 30 octobre 2017 à Strasbourg (<https://www.mediapart.fr/patrick-cahez/blog/031117/emmanuel-macron-devant-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme>).

Au-delà de l'argument d'autorité, le recours du préfet est abusif dans le sens où il a l'obligation de faire respecter la loi(1) et qu'il ne peut pas demander de bonne foi l'annulation d'un arrêté qui vise à rappeler et garantir l'efficacité de loi ; laquelle, en l'espèce, participe à la sécurité des usagers de la route.

La décision du tribunal sera très intéressante.

Il se déduira de la décision de recevabilité du déféré préfectoral du tribunal administratif qu'il est possible de saisir le préfet pour contester et faire annuler une disposition ou l'entièreté de la partie réglementaire d'un code (par ex. : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>)).

Subsidiairement, l'intervention d'une personne privée dans la conduite du véhicule équipé pour constater des infractions soulève la question de sa compétence : l'autorité réglementaire a-t-elle compétence à déléguer des pouvoirs judiciaires ? Est-ce conforme au principe de séparation des pouvoirs ? L'incompétence du chauffeur soulève à son tour la question de la légalité de la procédure et celle des poursuites, tant judiciaires, administratives que fiscales, qui risquent alors d'emporter la qualification du faux en écritures publiques et de la concussion, notamment.

Se retrouver en cour d'assises fait cher pour un excès de vitesse que l'on veut poursuivre par des moyens qui tendent à déléguer au privé les pouvoirs régaliens de l'Etat.

(1) article 1^{er} du Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000249712&dateTexte=>) : " *Le préfet de région dans la région, le préfet de département dans le département, est dépositaire de l'autorité de l'Etat. Ils ont la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.* "

Site de Naujac sur Mer (<http://www.naujac.com/conseil-municipal/>) ; contact (<http://www.naujac.com/contact/>) :

MAIRIE DE NAUJAC-SUR-MER

1 place du 11 Novembre
33990 NAUJAC-SUR-MER

Téléphone: +33 (0)5 56 73 00 55

Fax: +33 (0)5 56 73 03 87

article R412-6-2 du code de la route (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=698C9E364D84DDAFB09EC5E29825740C.tplgfr31s_3?idArticle=LEGIARTI000025111520&cidTexte=LEGITEXT000006074228&dateTexte=20180508&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=) :

Le fait de placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'appareil mentionné au premier alinéa est saisi.

Toute condamnation donne lieu de plein droit à la confiscation de l'appareil qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Est également encourue la peine de confiscation de l'appareil mentionné au premier alinéa.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Le Club est l'espace de libre expression des abonnés de Mediapart. Ses contenus n'engagent pas la rédaction.

🔒 L'auteur a choisi de fermer cet article aux commentaires.

LAUTEUR



PATRICK CAHEZ (<https://blogs.mediapart.fr/patrick-cahez>)

Ligue des droits de L'Homme et Amnesty international Bruxelles, MRAP Dunkerque, SUD intérieur et Observatoire du stress de France Télécom Paris

135 BILLETS / 1 ÉDITION / 729 LIENS / 281 FAVORIS / 241 CONTACTS



Lisez Mediapart en illimité sur ordinateur, mobile et tablette.

[Je m'abonne](#)

LE BLOG

SUIVI PAR 204 ABONNÉS

L'Europe sociale des droits de l'Homme (<https://www.mediapart.fr/patrick-cahez/blog>) 🌿

À PROPOS DU BLOG

Il n'existe pas de droits civils et politiques efficaces tant que les Etats n'exécutent pas leurs obligations positives à garantir l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels.

MOTS-CLÉS

CONSTITUTION • CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ • COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME • ELISABETH BORNE • GENDARMERIE • GÉRARD COLLOMB • JUSTICE • LIBERTÉS PUBLIQUES • MILICE • NAUJAC-SUR-MER • POLICE • PRÉFETS • SÉCURITÉ ROUTIÈRE

CHOISISSEZ L'INDÉPENDANCE !

[Je m'abonne](#)



▶ Accès illimité au Journal et au Studio

▶ Participation au Club

▶ Application mobile

Je m'abonne